



DELIBERATION N° 98/62 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA RECAPITALISATION
DES OFFICES DEPARTEMENTAUX D'H.L.M.
DE HAUTE-CORSE ET DE CORSE-DUSUD

SEANCE DU 24 JUILLET 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICCIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI
M. Ange SANTINI à M. Paul RUAULT

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Émile MOCCHI, Michel STEFANI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis n° 98/17 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 21 juillet 1998,
- VU** la motion déposée par le groupe communiste
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification, présenté par M. Antoine GIORGI,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,
- Après avoir entendu en commission le Conseiller Exécutif chargé du secteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

RAPPELLE les considérants de sa délibération du 18 juillet 1997, par laquelle elle soulignait que la Collectivité Territoriale de Corse n'est pas responsable de la situation financière des deux Offices Départementaux d'H.L.M. dans la mesure où la gestion et la politique menée par ces deux Offices ne relèvent pas de son champ de compétence ;

RAPPELLE également qu'elle s'est engagée dans une politique volontariste d'aide à la construction de logements neufs, levier important pour l'activité économique insulaire et facteur d'amélioration des conditions sociales ;

ARTICLE 2 :

ACCEPTTE de participer à la recapitalisation des Offices dans le but essentiel de relancer les programmes de construction de logements neufs ;

INDIQUE que sa participation à la recapitalisation sur cinq ans s'effectuera à hauteur de 18 MF (23%) dans la mesure où les participations des autres partenaires se feront selon les montants énoncés ci-après :

- . Département de la Corse du Sud : 10 MF (13%)
- . Département de la Haute-Corse : 5,4 MF (7%)
- . Commune de Bastia : 5,4 MF (7%)
- . Etat : 38,8 MF (50%).

ARTICLE 3 :

DECIDE que les crédits destinés à abonder la subvention de l'Etat sur le logement neuf à hauteur de 3% se substituent à la prise en charge à hauteur de 40 % de la charge foncière, ce qui représentera sur cinq ans un coût pour la Collectivité Territoriale qui n'excédera pas 22 MF.

ARTICLE 4 :

DEMANDE qu'une convention-cadre soit conclue avec les deux Offices départementaux prévoyant que les modalités de versement de l'aide seront conditionnées :

- à un plan de redressement fiable de la situation financière des Offices, en insistant plus particulièrement sur la politique des loyers, la situation des impayés et les relations des Offices avec leurs clients ;
- à la présentation d'un programme de construction, faisant notamment apparaître la nécessité de diversifier la localisation des logements sociaux en privilégiant notamment les petites communes de l'intérieur de la Corse.

DEMANDE à l'Etat de maintenir son taux d'intervention de 12,5 % sur la totalité des logements neufs dans le cadre du prochain Contrat de Plan.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 juillet 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées



Serge TOMI



José ROSSI

